



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles d'une surface de 8.7 ha
sur la commune de Poiroux (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°012858/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles d'une surface de 8,7 ha sur la commune de Poiroux, déposée par Monsieur Philippe BESSEAU (Société Néosylva Investissement Forestier) et considérée complète le 23/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer trois boisements sur huit parcelles de terres agricoles d'une surface totale de 8,7 ha ; avec plantation de deux essences de résineux (Pin laricio de Corse et Cèdre de l'Atlas) à une densité de 1700 plants/ha, et la protection des plants par des répulsifs à cervidés appliqués deux fois par an les premières années ; les travaux auront lieu durant l'hiver 2026-2027 et dureront de 1 à 3 mois ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit la Biltière, parcelles cadastrales section C n°899, 900, 901, 906, 1104, 1106, 1303 et 1583, à Poiroux ;
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Poiroux pour toutes les parcelles sauf la C n°1303, qui se situe en zone naturelle N de ce même PLU ; plusieurs haies protégées par le PLU sont présentes en bordure des parcelles qui seront boisées ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Bocage à Chêne tauzin entre les Sables d'Olonne et la Roche-sur-Yon » (520005733) ;
- en partie sur une zone humide avérée (0,09 hectare) identifiée par l'inventaire du SAGE du bassin versant « Auzance, Vertone et cours d'eau côtiers » et protégée par le PLU de Poiroux en bordure est de la parcelle C 906 ; la parcelle C 1303 est concernée par une probabilité de zone humide sur sa bordure ouest selon le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) ;
- l'îlot 1 le plus important en terme de surface est situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable (lac de Finfarine) ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ;
- en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le pétitionnaire a effectué deux sondages pédologiques sans précision sur leur localisation ; l'un d'eux a permis d'affirmer la présence d'une zone humide sur la parcelle C 1303, en bordure au niveau de la haie ; des bandes de retrait de 6m étant prévues sur les bords des parcelles, les deux zones humides avérées ne seront pas plantées ;
- toutes les haies présentes seront conservées, dont celles protégées par le PLU, et les plantations seront effectuées avec une marge de recul de 6 m vis-à-vis de ces dernières ; par ce recul et la densité de plantation prévue, le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de la ZNIEFF ;

- la majorité des parcelles, qualifiées à faible potentiel agricole, étaient auparavant cultivées de manière intensive ; le pétitionnaire met en avant l'effet zone tampon des futurs boisements, qui permettra d'améliorer la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles d'une surface de 8,7 ha sur la commune de Poiroux, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe BESSEAU et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 27 avril 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.